

**Décision n° 2012-0477**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 10 avril 2012**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Outremer Telecom**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2000 modifié autorisant la société Outremer Telecom à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique GSM DOM 3 fonctionnant dans la bande 1 800 MHz ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Outremer Telecom, en date du 29 mars 2012, reçue le 2 avril 2012, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 10 avril 2012 ;

**Décide :**

**Article 1** - Les numéros de la forme 02 69 70 MC DU sont attribués, jusqu'au 10 avril 2032, à la société Outremer Telecom (Siren : 383 678 760), pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Mayotte (976).

**Article 2** - La société Outremer Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Outremer Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Outremer Telecom.

Fait à Paris, le 10 avril 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI